

RÈGLEMENT NUMÉRO 308 RELATIF AUX PISCINES PRIVÉES, BASSINS D'EAU ET SPAS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Fermont. Tous les propriétaires d'une piscine privée, d'un bassin d'eau ou d'un spa doivent se conformer aux exigences établies par ce règlement et en sont les seuls responsables.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Bassin d'eau

Plan d'eau aménagé pour fins d'aménagement paysager et pour des usages différents à ceux d'une piscine ou d'un spa.

Piscine

Toute construction, permanente ou temporaire, conçue pour le divertissement des gens, notamment la baignade, la natation ou tout autre divertissement aquatique semblable.

Spa

Bain tourbillon installé à l'extérieur et conçu pour la détente des gens ou leur rafraîchissement.

ARTICLE 4 NORMES RELATIVES AUX PISCINES EXTÉRIEURES

1. Implantation

Une piscine doit être située à un minimum de 1,0 mètre de toute ligne latérale et arrière de terrain.

Une piscine ne peut être située dans une cour avant.

Par contre, sur un terrain d'angle, une piscine pourra se situer dans la cour avant donnant sur le mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain, à un minimum de 3,0 mètres de la ligne avant.

Aucune piscine ne doit être située sous une ligne ou un fil électrique.

2.- Clôture

Toute piscine creusée, hors terre ou gonflable, maintenue ou ayant une profondeur d'eau supérieure à 0,6 mètre, devra être entourée par une clôture d'une hauteur minimum de 1,22 mètre.

Nonobstant le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors terre peuvent remplacer la clôture en autant qu'ils aient une hauteur minimum de 1,22 mètre et que l'échelle donnant accès à cette piscine soit relevée ou enlevée, ou encore, que l'accès à cette échelle soit empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture devra être construite à un minimum de 1,0 mètre de la piscine.

La clôture ne doit pas avoir d'ouverture entre le sol et la structure, ni à l'intérieur de cette dernière, qui permettent le passage d'un objet sphérique de 100 millimètres ou plus de diamètre. De plus, toutes dispositions permettant de l'escalader sont interdites.

Toute piscine aménagée à même une galerie doit être protégée de la même façon que si elle était directement au sol. Un garde-corps d'une hauteur minimum de 1,22 mètre remplaçant la clôture devra entourer la piscine et un dispositif devra être conçu de manière à empêcher son accès en dehors de son utilisation.

Une piscine ayant une profondeur de plus de 0,6 mètre et située à moins de 1,5 mètre d'un talus devra obligatoirement se munir d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,22 mètre du côté du talus. Cette clôture ne pourra être construite à moins de 1,0 mètre de la piscine.

3. Système de filtration

Le système de filtration doit être installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

ARTICLE 5 NORMES RELATIVES AUX SPAS PRIVÉS EXTÉRIEURS

1. Implantation

Un spa doit être situé à un minimum de 1,0 mètre de toute ligne latérale et arrière de terrain.

Un spa ne peut être situé dans une cour avant.

Par contre, sur un terrain d'angle, un spa pourra se situer dans la cour avant donnant sur le mur latéral du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière du terrain, à un minimum de 3,0 mètres de la ligne avant.

Aucun spa ne doit être utilisé sous une ligne ou un fil électrique.

2. Accessibilité

Un dispositif d'accès ou de protection doit être mis en place afin que le spa soit inaccessible en dehors de son utilisation.

ARTICLE 6 NORMES RELATIVES AUX BASSINS D'EAU ARTIFICIELS

Tout bassin d'eau artificiel extérieur, creusé ou hors-terre dans lequel la profondeur de l'eau est supérieure à 1,22 mètre en quel qu'endroit de celui-ci dont la capacité est de plus de 5 000 litres, doit respecter les normes prescrites au présent règlement pour une piscine relativement à son implantation, aux clôtures requises, aux dispositifs d'accès, au système de filtration et à toutes autres normes applicables.

ARTICLE 7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de l'urbanisme ou au responsable mandaté, et son application est confiée à celui-ci ainsi qu'aux employés affectés au service d'urbanisme ou aux employés du responsable mandaté.

ARTICLE 8 VISITE DES LIEUX

Les officiers responsables chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter à toute heure raisonnable et à examiner toute propriété pour vérifier et constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit y laisser pénétrer l'officier responsable chargé de l'application du présent règlement et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche d'une quelconque façon l'officier responsable chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction et est passible des pénalités y édictées.

ARTICLE 9 SANCTIONS ET RECOURS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes minimales suivantes :

- 1^o pour une première infraction, une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de cent cinquante dollars (150,00 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais;
- 2^o pour une récidive, une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de trois cent cinquante dollars (350,00 \$) dans le cas d'une personne morale; et, une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale. À ces montants s'ajoutent les frais.

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et le contrevenant peut être sanctionné d'une peine pour chacun des jours qu'a duré l'infraction.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge toutes dispositions d'un règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Lise PELLETIER

MAIRESSE

(SIGNÉ) Carolle BOURQUE

GREFFIÈRE
